

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/C/W/499
11 novembre 2004

(04-4803)

Conseil du commerce des marchandises

Original: anglais

EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE¹

Questions des ÉTATS-UNIS à la CHINE

La communication ci-après, datée du 10 novembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Les États-Unis souhaitent poser les questions ci-après à la Chine à la réunion du 25 novembre 2004 du Conseil du commerce des marchandises, aux fins de l'examen transitoire prévu dans le Protocole d'accession de la Chine. Bon nombre de ces questions se rapportent à des points qui n'ont pas été pleinement abordés par la Chine au cours des examens transitoires effectués par les comités qui relèvent du Conseil du commerce des marchandises.

Restrictions à l'exportation

1. Les États-Unis et d'autres Membres se sont dits préoccupés par les restrictions imposées par la Chine à l'exportation de coke, un intrant indispensable à la production de l'acier, ainsi que d'autres marchandises au cours de l'examen transitoire effectué par le Comité de l'accès aux marchés.

- a) La Chine semble être d'avis que le contingentement des exportations de coke relève de l'exception concernant la conservation des ressources naturelles épuisables, énoncée à l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Toutefois, cette exception n'admet que des mesures appliquées parallèlement à des mesures visant à restreindre la production ou la consommation nationales, et sous réserve qu'elles ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où règnent les mêmes conditions, ou un obstacle déguisé au commerce. Veuillez indiquer toutes les restrictions pertinentes imposées par la Chine dans le pays.
- b) Veuillez expliquer comment ces restrictions, de l'avis de la Chine, satisfont aux prescriptions de l'article XX du GATT étant donné qu'il n'a été autorisé d'exporter qu'un pourcentage restreint de la production nationale de coke.
- c) La Chine envisage-t-elle d'appliquer des restrictions intérieures quelles qu'elles soient, nouvelles ou additionnelles? Si tel est le cas, veuillez donner des explications.
- d) La Chine a-t-elle adopté un calendrier pour l'élimination du contingentement des exportations de coke?

¹ WT/L/432.

Contingents tarifaires applicables aux engrais

2. Dans les notes générales relatives aux contingents tarifaires applicables aux engrais et à la laine peignée (qui figurent dans la Liste de la Chine concernant les marchandises, Partie III, section A), au paragraphe 6B, la Chine s'est engagée à ce que les demandes de réattribution des contingents tarifaires pour lesquels des contrats n'ont pas été souscrits soient acceptées du 1^{er} au 15 septembre, à ce que les conditions particulières à remplir pour demander la réattribution des contingents tarifaires soient publiées au Journal officiel un mois avant la période de présentation des demandes et à ce que les nouvelles attributions soient décidées au plus tard le 1^{er} octobre. Veuillez fournir les renseignements suivants, conformément aux paragraphes IV.1 a) de l'annexe 1A du Protocole d'accession de la Chine, pour 2003 et pour 2004, pour chaque contingent tarifaire applicable aux engrais:

- a) part du contingent tarifaire non utilisé rendue avant réattribution;
- b) nombre de demandes de réattribution de contingents tarifaires reçues;
- c) nombre de demandes de réattribution de contingents tarifaires refusées; et
- d) volume des contingents tarifaires réattribués.

Taxe sur la valeur ajoutée appliquée au phosphate diammonique

3. Au cours de l'examen transitoire effectué par le Comité de l'accès aux marchés, les États-Unis se sont dits préoccupés par la Circulaire relative à la politique d'exonération de la TVA pour certains produits destinés à l'agriculture (n° 113/2001), qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée tous les engrais phosphatés à l'exclusion du phosphate diammonique. Cette mesure décourage l'utilisation du phosphate diammonique dont la Chine s'est engagée à autoriser l'accès dans le cadre de contingents tarifaires, et favorise d'autres engrais phosphatés non importés. Veuillez fournir les renseignements ci-après, que la Chine, d'après ce qu'elle a indiqué au cours de l'examen transitoire effectué par le Comité de l'accès aux marchés, tentait de rassembler:

- a) les données relatives à la consommation annuelle de phosphate diammonique de la Chine depuis 2001, y compris les montants d'origine nationale par rapport aux importations;
- b) la consommation annuelle de phosphate monoammonique de la Chine depuis 2001, y compris les montants d'origine nationale par rapport aux importations.

Mesures SPS

4. La Chine est tenue, au titre de l'Accord SPS de l'OMC, de fonder ses mesures SPS sur des connaissances scientifiques rigoureuses et des évaluations des risques. Si elle suit les normes existantes des trois organismes de normalisation internationaux reconnus par l'OMC (le Codex Alimentarius (Codex), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)), elle est automatiquement supposée respecter cette prescription; dans le cas contraire, des évaluations des risques devraient être effectuées et mises à disposition. Or, en vertu de dizaines de règlements notifiés et non notifiés, des normes plus restrictives que celles du Codex, de la CIPV et de l'OIE ont été adoptées sans qu'il soit donné accès aux évaluations des risques établissant la nécessité de ces mesures restrictives. Nous reconnaissons que la Chine n'est pas membre d'organisations de normalisation internationales comme l'OIE et la CIPV. Néanmoins, l'Accord SPS de l'OMC fait obligation aux Membres d'établir leurs mesures sur la base de normes internationales pertinentes. Si un Membre introduit une mesure qui confère un niveau

de protection plus élevé que celui obtenu avec la norme internationale, il doit présenter une justification scientifique ou une évaluation des risques pour justifier sa mesure. Quelles dispositions la Chine prend-elle pour mettre ces justifications scientifiques et évaluations des risques à la disposition des parties intéressées ou pour rendre ces mesures conformes aux normes de l'OIE, de la CIPV et du Codex Alimentarius?

5. Les prescriptions SPS de la Chine en ce qui concerne un certain nombre de produits de base, par exemple, les normes d'hygiène applicables aux céréales notifiées dans le document G/SPS/N/CHN/52 et le Décret n° 73 non notifié de l'AQSIQ, qui modifie les conditions auxquelles doivent satisfaire les demandeurs de permis d'inspection sanitaire, associent exigences relatives à la qualité du produit et mesures SPS. Ces deux mesures, en particulier, introduisent des prescriptions concernant l'eau, la chaleur et les matières étrangères qui n'ont pas d'incidence sur la sécurité sanitaire du produit et dont le gouvernement étranger qui fournit le produit ne devrait pas avoir à assurer le respect. Les questions de qualité sont avant tout des problèmes qui doivent être réglés entre acheteur et vendeur dans le cadre de ventes commerciales. Veuillez indiquer quand la Chine abrogera ces prescriptions, non seulement en ce qui concerne les deux règlements susmentionnés, mais aussi d'une manière générale.

6. Le règlement de la Chine applicable aux volailles fraîches ou congelées (GB16869-2002), notifié le 9 août 2002 sous la cote G/TBT/N/CHN/6, établit une limite de tolérance zéro pour la présence de la bactérie *Salmonelle* dans les produits crus, non cuisinés. Ce règlement a été publié sans être accompagné de données concernant les risques pour la santé publique pour justifier la mise en place d'une telle mesure restrictive. D'après les connaissances scientifiques actuelles, l'élimination complète des bactéries entéropathogènes présentes dans les viandes et les produits à base de volailles crus n'est pas possible sans soumettre au préalable ces produits à un processus d'irradiation.

- a) Quand la Chine va-t-elle fournir les données concernant les risques pour justifier cette norme?
- b) Quelles preuves la Chine peut-elle fournir pour attester que, conformément à ses obligations au titre de l'Accord SPS dans le cadre de l'OMC, la même norme est appliquée aux produits à base de volailles d'origine nationale et importés?

Procédures de contrôle, d'inspection et d'autorisation

7. Les États-Unis restent préoccupés par les procédures nécessaires à l'obtention d'un permis d'inspection sanitaire des importations prévues dans l'Ordonnance n° 7 de l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ), *Mesures administratives pour l'inspection et le contrôle sanitaire à l'entrée et à la sortie du territoire des céréales et des aliments pour le bétail* (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002) et le Décret n° 25 de l'AQSIQ, *Mesures administratives pour le contrôle sanitaire à l'entrée des animaux et des végétaux* (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002). En particulier, conformément à l'Ordonnance n° 7, l'AQSIQ exige que les importateurs obtiennent un permis d'inspection des importations avant de signer un contrat pour l'importation de céréales ou d'aliments pour le bétail. Les autorités de contrôle sanitaire des ports peuvent renvoyer ou détruire toutes cargaisons pour lesquelles un permis d'inspection des importations n'a pas été obtenu au préalable. Ce permis s'ajoute aux autres permis d'importation, y compris le certificat d'importation associé aux contingents tarifaires (pour les produits soumis à un contingent tarifaire comme le blé) et le certificat de sécurité sanitaire (pour certains produits) et il ne remplace pas l'inspection au port. Des procédures analogues s'appliquent en vertu du Décret n° 25, qui prescrit aux importateurs d'obtenir un permis de contrôle sanitaire pour toute une série de produits d'origine animale ou végétale avant de signer un contrat d'importation. Les États-Unis continuent de recevoir les observations de commerçants faisant état du caractère contraignant des procédures et de leur application sélective par l'AQSIQ en vertu de l'Ordonnance n° 7 et du Décret n° 25.

- a) Veuillez préciser qui est admis à demander un permis d'inspection des importations en vertu de l'Ordonnance n° 7. Selon quels critères l'AQSIQ accepte-t-elle ou rejette-t-elle les demandes?
- b) Veuillez préciser qui est admis à demander un permis de contrôle sanitaire en vertu du Décret n° 25. Selon quels critères l'AQSIQ accepte-t-elle ou rejette-t-elle les demandes?
- c) En vertu de l'article 6 de l'Ordonnance n° 7, lorsqu'il demande un permis d'inspection des importations, le propriétaire des marchandises à importer, ou son représentant, doit fournir des renseignements incluant des données concernant l'emplacement des installations, la capacité de stockage, le transport, la transformation et indiquant si les quantités antérieures ont été pleinement utilisées. Veuillez expliquer pourquoi ces renseignements sont nécessaires.
- d) Veuillez expliquer pourquoi l'AQSIQ exige l'inspection des installations des entreprises transformant des produits agricoles, puisque l'Administration nationale de l'industrie et du commerce exige elle aussi l'inspection de ces installations. Procédera-t-on à une seule inspection pour répondre à ces deux exigences?
- e) Veuillez expliquer pourquoi un importateur doit demander un nouveau permis d'inspection des importations (plutôt que la prorogation du permis initial) s'il n'a pas conclu un contrat commercial et importé les produits visés par le permis avant la date d'expiration de ce dernier.
- f) Veuillez expliquer pourquoi un importateur doit indiquer le poids des marchandises, le pays d'origine et le port d'entrée avant même d'avoir conclu un contrat d'importation. Veuillez expliquer aussi pourquoi un importateur doit demander une nouvelle licence si le poids des produits varie de plus de 10 pour cent ou si le pays d'origine ou le port d'entrée sont différents.

8. Le Décret n° 73 de l'AQSIQ, *Questions relatives à la manière de procéder pour l'examen et l'approbation en vue du contrôle sanitaire à l'entrée des animaux et des végétaux*, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, ajoute des dispositions qui peuvent créer des conditions commerciales défavorables aux importations. On ne voit pas très bien comment ce nouveau décret sera mis en œuvre et appliqué, mais son libellé vague laisse ouverte la possibilité de mesures futures d'application et impose des charges à l'exportateur étranger.

- a) Le Décret n° 73, paragraphe 4, exige que les importateurs incorporent dans les contrats les prescriptions en matière d'inspection et de contrôle sanitaire spécifiées dans le permis de contrôle sanitaire et dispose que les marchandises doivent être conformes aux lois chinoises pertinentes et aux réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Cette prescription semble inutile, puisque les autorités chinoises veillent au respect des prescriptions chinoises en matière d'inspection et de contrôle sanitaire. Veuillez expliquer la nécessité d'exiger que les prescriptions en matière d'inspection et de contrôle sanitaire soient incorporées dans les contrats commerciaux.
- b) La prescription figurant au paragraphe 4 du Décret n° 73 semble obliger le vendeur des marchandises importées à supporter dans son intégralité le risque commercial de non-conformité avec les prescriptions chinoises en matière d'inspection et de contrôle sanitaire. Selon l'usage, dans les contrats de vente internationaux portant sur des marchandises en vrac, les parties conviennent généralement qu'après inspection des

marchandises par le pays exportateur et délivrance d'un certificat d'autorisation par le pays exportateur, le risque afférent à la qualité des marchandises est pris en charge par les acheteurs. Veuillez expliquer les raisons qui justifient un changement par rapport à une pratique commerciale existante.

- c) Le Décret n° 73, paragraphe 6, exige que le nom de l'exportateur et du fournisseur soit indiqué sur la formule de demande de permis d'inspection sanitaire à l'entrée des animaux et des végétaux lorsque cette demande a trait à des importations de produits agricoles. Il est souvent difficile d'indiquer le nom du fournisseur (et l'origine du produit) au moment où l'importateur demande le permis d'inspection. Souvent, le fournisseur change après que le permis de contrôle sanitaire a été délivré. Bien que les États-Unis comprennent la nécessité de fournir le nom de l'exportateur dans une transaction, veuillez expliquer pourquoi la Chine juge nécessaire que le nom du fournisseur soit indiqué sur la formule de demande de permis d'inspection sanitaire dans le cas des fèves de soja.

9. Le 30 août 2004, la Chine a publié une mesure exemptant certains produits d'origine animale et végétale d'un contrôle sanitaire et d'une autorisation à l'entrée, à compter du 1^{er} septembre 2004. Cette mesure, l'Avis n° 111 de l'AQSIQ, semble exempter certains produits d'origine animale et végétale de l'obligation d'obtenir un permis d'inspection sanitaire des importations avant l'entrée dans le pays et avant la signature d'un contrat d'importation. Les États-Unis se félicitent de la modification apportée par la Chine, dans l'Avis n° 111, à sa politique en matière de permis de contrôle sanitaire, afin de retirer certains produits de la liste des produits nécessitant un permis de contrôle sanitaire, compte tenu des préoccupations constantes exprimées par les négociants au sujet du caractère contraignant des procédures relatives aux permis de contrôle sanitaire.

- a) L'Avis n° 111 indique les noms génériques de certains produits d'origine animale et d'origine végétale qui sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis de contrôle sanitaire, mais il ne donne pas suffisamment de détails concernant le commerce de ces produits ni leur désignation sur la base des numéros du Système harmonisé (SH). Veuillez donner la désignation des produits exemptés par numéro du SH.
- b) L'Avis n° 111 indique que la décision de la Chine d'exempter certains produits est fondée sur des évaluations des risques. Veuillez fournir ces évaluations ainsi que tout autre analyse ou critère servant de base aux exemptions.
- c) Une évaluation des risques a-t-elle été effectuée pour d'autres produits figurant encore sur la liste des produits nécessitant un permis de contrôle sanitaire? Dans l'affirmative, veuillez fournir ces évaluations ainsi que tout autre analyse ou critère utilisé.

Commerce frontalier

10. Aux termes des bulletins n° 27 et n° 39 de l'Administration générale des douanes publiés le 1^{er} mai 2003 pour le premier et le 11 juin 2003 pour le second, la Chine a retiré l'acide borique et 19 autres produits de la liste des importations frontalières pouvant bénéficier d'un traitement préférentiel sous forme d'une réduction des droits d'importation et/ou de la TVA. Lors de l'examen transitoire de l'an dernier, la Chine a reconnu qu'elle continuait d'accorder un traitement préférentiel aux importations d'autres produits en provenance des zones frontalières et a affirmé avoir publié les listes de ces produits en plusieurs lots.

- a) Veuillez préciser les produits qui bénéficient toujours d'un traitement préférentiel dans le commerce frontalier. Pour chacun de ces produits, veuillez indiquer si les

avantages prennent la forme d'une réduction des droits de douane ou de la TVA, ou des deux.

- b) Veuillez expliquer comment un tel traitement préférentiel est compatible avec les engagements pris par la Chine dans le cadre de l'OMC tels qu'énoncés dans la Partie XIV de l'annexe 5A du Protocole d'accession de la Chine (dans laquelle la Chine a déclaré qu'elle supprimerait les droits d'importation préférentiels pour le commerce frontalier) et à la section 2 A) du Protocole d'accession de la Chine (dans lequel la Chine étend aux zones de commerce frontalier les obligations contractées aux termes de l'Accord sur l'OMC et les engagements pris dans son Protocole d'accession, dans le cadre de l'administration uniforme du régime de commerce qu'elle s'est engagée à assurer).

Transparence

11. Le gouvernement chinois se sert de plusieurs journaux officiels pour inviter les citoyens à formuler des observations sur les projets de textes de lois, règlements et autres mesures futurs se rapportant à l'OMC et pour annoncer la publication des textes définitifs. La Chine envisage-t-elle de regrouper ces journaux en une seule publication? Si tel est le cas, quand pense-t-elle le faire?

Marchés publics

12. Il y a près de trois ans, au paragraphe 341 du rapport du Groupe de travail² qui accompagnait son Protocole d'accession, la Chine s'est engagée à entamer les négociations en vue de devenir partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics "dès que possible". Nous avons cru comprendre que, à la fin de 2003, la Chine a créé un groupe de travail pour étudier la possibilité de lancer les négociations en vue de devenir partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. À quel stade en sont les travaux de ce groupe? La Chine a-t-elle décidé d'un calendrier pour engager les négociations pour devenir partie à l'Accord sur les marchés publics?

² WT/ACC/CHN/49.